



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.175/2
du 24 octobre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
diverses mesures dans l’enseignement de promotion sociale’

Le 29 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 septembre 2016.

*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le commentaire des articles mériterait d'être plus développé.

À titre d'exemples, le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet pourrait expliquer la raison pour laquelle la fonction de sélection d'éducateur économe n'est pas reprise dans le chapitre VIII de l'avant-projet, le commentaire de l'article 5 ne comporte pas d'explication quant à la définition de « périodes de suivi pédagogique », le commentaire de l'article 29 devrait contenir la justification de la dérogation prévue à l'article 17*bis*, alinéa 3, en projet, le commentaire de l'article 52 ne présente aucune utilité s'il se contente de paraphraser le dispositif, le commentaire de l'article 53 pourrait expliquer le choix de distinguer deux dates d'entrée en vigueur.

2. Les chapitres II, III, et VIII de l'avant-projet ont pour objet de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' (article 3 de l'avant-projet), d'abroger l'article 1^{er}*bis* de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 'déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection' (article 4 de l'avant-projet) et d'insérer dans le décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection' les trois fonctions de sélection suivantes de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (articles 23 à 44 de l'avant-projet) :

1° la fonction de sélection de sous-directeur ;

2° la fonction de sélection de chef d'atelier ;

3° la fonction de sélection de secrétaire de direction.

Interrogés sur les modifications en projet, les délégués de la Ministre ont convenu de ce qui suit :

1° Étant donné que l'article 3 de l'avant-projet a notamment pour conséquence que les articles 83, alinéa 1^{er}, 3°*bis*, 4°, *in fine*, 7°, et 84, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne seront plus applicables à l'enseignement de promotion sociale, alors qu'il s'agit de dispositions spécifiques à ce type d'enseignement, il y a lieu de les supprimer.

Le chapitre II du texte en projet devrait être complété à cet égard.

2° L'annexe I de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, qui contient le tableau des fonctions de sélection dans l'enseignement de promotion sociale, doit également être supprimée.

Il y a lieu de compléter le chapitre III du texte en projet en ce sens.

3° Toutes les références à une « fonction de promotion » doivent être omises car le texte en projet a pour seul objet les fonctions de sélection et ne tend pas à modifier les dispositions relatives à la fonction de promotion de directeur, qui est par ailleurs régie par le décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs' ¹.

Par voie de conséquence, l'auteur de l'avant-projet doit modifier le chapitre VIII de l'avant-projet de la manière suivante :

– modifier les articles 24 et 26 de manière à ce que le décret du 4 janvier 1999 ne soit pas rendu applicable à la fonction de promotion de directeur dans les établissements d'enseignement de promotion sociale ;

– limiter l'intitulé du chapitre IIIbis en projet du décret du 4 janvier 1999 aux fonctions donnant accès aux fonctions de sélection (article 28 de l'avant-projet) ;

– revoir l'article 17bis, alinéa 1^{er}, 5° et 7° (article 29 de l'avant-projet) ;

– omettre l'article 17bis, alinéa 2, en projet (article 29 de l'avant-projet) ² ;

– omettre l'article 30 de l'avant-projet (article 17ter en projet) ³ ;

– revoir la phrase liminaire de l'article 17octies en projet (article 35 de l'avant-projet) ;

– revoir l'article 23, alinéa 5, en projet (article 40, 3°, de l'avant-projet) ;

– revoir l'article 43, 1°, de l'avant-projet.

¹ Voir not. en ce sens le commentaire de l'article 23 de l'avant-projet.

² Cette disposition a vocation à être insérée dans le décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs'.

³ L'alinéa 2 de l'article 17ter en projet devrait également être inséré dans le décret du 2 février 2007.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 12, § 3, alinéa 9, cinquième tiret, en projet de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', qui tend à exempter du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale non seulement les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) (ancien « minimex ») ⁴ mais aussi celles qui bénéficient de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ⁵⁻⁶, devrait sans doute être répercutée dans l'article 54, § 5, du décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives' ⁷.

Article 2

Il ressort du commentaire de l'article 2 de l'avant-projet que celui-ci tend à apporter une modification d'ordre technique dans l'article 24, § 4, de la loi du 29 mai 1959, en projet, en tant qu'il s'agit de remplacer les mots « unités de formation » par les mots « unités d'enseignement ».

Il serait également utile de revoir l'article 24, § 4, de la loi du 29 mai 1959 sur deux autres aspects :

– il ne faut plus distinguer l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et de régime 2 que si cela s'avère utile conformément aux articles 3 à 5 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' ;

– le renvoi à « l'avis conforme de la commission de concertation visée à l'article 15 du décret du 16 avril 1991 » n'est plus pertinent puisque cette disposition a été remplacée par le décret du 20 juin 2013 'portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement' ⁸.

L'article 2 de l'avant-projet sera complété en conséquence.

⁴ Loi 26 mai 2002 'concernant le droit à l'intégration sociale'.

⁵ Article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale'.

⁶ Voir, dans le même sens, l'article 3, § 2, 6°, du décret du 13 juillet 2016 'organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning'.

⁷ Voir l'article 17 de l'avant-projet.

⁸ Voir les articles 14, 15 et 45 de l'avant-projet.

Article 3

Dès lors qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 7 nouveau, en projet, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les articles 86 à 90 du même arrêté « ne s'appliquent pas à l'enseignement de promotion sociale », la question se pose de savoir si une même dérogation ne doit pas être prévue pour l'article 91 du même arrêté royal, qui, lu isolément des dispositions précitées, est inapplicable.

Articles 5 et 10

Il résulte de l'article 5bis, 26°, en projet (article 5, 7°, de l'avant-projet) et de l'article 91/6, alinéa 3, en projet (article 10, troisième tiret de l'avant-projet) du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' que, dorénavant, les établissements de promotion sociale pourront organiser des « activités de développement de compétences répondant à des demandes ponctuelles d'institutions publiques ou privées, structurées sur base d'objectifs pédagogiques sans pour autant que ceux-ci ne soient formalisés dans un dossier pédagogique, et ne faisant pas l'objet d'une évaluation par le Conseil des études », activités qui seront financées par des fonds publics. Organisées au sein d'établissements de promotion sociale, ces activités peuvent être considérées comme relevant de l'enseignement, dont le financement, fût-il limité à 1 % de la dotation de période organique, ne peut contribuer au financement de services répondant à des demandes ponctuelles d'institutions publiques ou privées. Ce type de services doit être à la charge de ces institutions.

Article 5

Les délégués de la Ministre ont marqué leur accord pour reprendre la définition de l'e-learning qui est contenue dans l'article 1^{er}, 1°, du décret du 13 juillet 2016 'organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning' : « apprentissage en ligne centré sur le développement de compétences par l'apprenant et structuré par les interactions avec le tuteur et les pairs ; ».

L'article 5, 5°, de l'avant-projet sera adapté sur ce point.

Article 6

1. L'article 6 de l'avant-projet contient un doublon en ses points 1° et 3°.

Il y a lieu d'omettre l'article 6, 3°, de l'avant-projet et d'ajouter les mots « À l'alinéa 2, (... la suite comme à l'avant-projet) » à l'article 6, 1°, de l'avant-projet.

2. Alors que le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet précise qu'il s'agit d'harmoniser la terminologie, il faut observer que la définition proposée dans l'article 6, 2°, de l'avant-projet est différente de celle contenue dans l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 66°, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', qui définit la « valorisation des acquis » comme étant le « processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études ».

Or, concernant l'enseignement supérieur de promotion sociale, il y a lieu d'avoir égard à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 7 novembre 2013, ce qui implique que la disposition en projet non seulement fait double emploi mais, en outre, pose problème puisqu'elle ne tend pas à utiliser la notion de valorisation de façon identique.

Les délégués de la Ministre ont précisé que cela résulte du fait que, pour l'enseignement de promotion sociale, l'intention de l'auteur du texte est d'appliquer la notion de « valorisation » non seulement au niveau de l'enseignement supérieur mais aussi au niveau de l'enseignement secondaire.

Nonobstant cette indication, il y a lieu de veiller à ce que, à une seule et même situation, corresponde une seule et même définition.

Article 12

L'habilitation qui est faite au Gouvernement de fixer les conditions d'organisation des formations en alternance dans l'enseignement secondaire de promotion sociale est trop large compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution (article 120bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991, en projet).

Il convient que le législateur précise lui-même les éléments essentiels relatifs à l'organisation de celle-ci.

L'article 12 de l'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 13

Afin de connaître le territoire de chacune des commissions sous-régionales, il y a lieu de compléter la phrase liminaire de l'article 123bis, § 2, en projet du décret du 16 avril 1991 afin de préciser que les bassins EFE dont il est question au paragraphe 1^{er} sont les zones géographiquement délimitées conformément à l'article 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 'entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission

communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi⁹.

En outre, il y a lieu de corriger dans l'article 123bis, § 4, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 16 avril 1991 la date et l'intitulé de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'.

L'article 13 de l'avant-projet sera revu à la lumière de ces observations.

⁹ 1. le Bassin EFE de Bruxelles est composé des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre ;

2. le Bassin EFE du Brabant wallon est composé des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville ;

3. le Bassin EFE de Wallonie picarde est composé des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

4. Le Bassin EFE de Hainaut Centre est composé des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle lez Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

5. Le Bassin EFE du Hainaut Sud est composé des communes suivantes : Aiseau-Presses, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquennes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.

6. Le Bassin EFE de Namur est composé des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. le Bassin EFE du Luxembourg est composé des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marchen-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin ;

8. le Bassin EFE de Liège est composé des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé ;

9. le Bassin EFE de Huy - Waremme est composé des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimies, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges ;

10. le Bassin EFE de Verviers est composé des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Articles 16 à 19

Le remplacement des mots tel que prévu par les articles 16, 2°, 17, 2° (uniquement en ce qui concerne le remplacement des termes « unité de formation » par les termes « unités d'enseignement »), 18 et 19, de l'avant-projet doit être effectué dans les dispositions citées à plusieurs reprises. Par conséquent, il faut indiquer que les termes sont remplacés « à chaque fois ».

En outre, il y a lieu de remplacer également dans l'article 58, § 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 les mots « unités de formation » par les mots « unités d'enseignement » (article 18 de l'avant-projet).

Les articles 16 à 19 de l'avant-projet seront revus en ce sens.

Article 34

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier, de préférence dans le commentaire de l'article¹⁰, la raison pour laquelle seuls les services rendus avant le 1^{er} septembre 1998 en fonction principale de l'enseignement organisé par la Communauté française autre que l'enseignement de promotion sociale sont admissibles pour le calcul de l'ancienneté de service dont il est question à l'article 17*bis* en projet.

Articles 38 à 41

1. Le décret du 4 janvier 1999 contient déjà un article 21*bis*, inséré par l'article 74 du décret du 28 février 2013 'portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française' et modifié par l'article 78 du décret du 4 février 2016 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement'.

L'article 38 de l'avant-projet, qui tend à insérer un tel article, doit être revu dans sa numérotation, ainsi que, par voie de conséquence, les articles 39, 2°, 40, 2°, et 41, 4°, troisième tiret, de l'avant-projet.

2. Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, il conviendrait que soient fixées dans l'avant-projet de décret les règles essentielles relatives à la composition et au fonctionnement des jurys.

L'article 41, 3°, de l'avant-projet doit dès lors être complété.

¹⁰ Voir l'observation générale n° 1.

Articles 40 à 42

Selon le commentaire des articles 40 à 42, les articles 23, 24 et 26 du décret du 4 janvier 1999, que ces articles 40 à 42 tendent à modifier, sont applicables uniquement au sein des établissements de l'enseignement de la Communauté française.

Or, en vertu de l'article 1^{er}, § 3, 3^o, du même décret du 4 janvier 1999, les articles 23, 24 et 26, parmi d'autres non modifiés, sont applicables également « aux membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés ».

Cette discordance devrait être levée.

La section de législation observe toutefois que l'article 1^{er}, § 3, 3^o, du décret du 4 janvier 1999 contient un renvoi « aux fonctions visées à l'article 8, alinéa 3 » du même décret et que cet article 8, alinéa 3, a été abrogé par l'article 202, 3^o, b), du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques', qui n'a toutefois pas modifié l'article 1^{er}, § 3, 3^o, du décret.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'également réexaminer la nécessité de maintenir cet article 1^{er}, § 3, 3^o.

Article 40

La rédaction de la première phrase de l'article 23, alinéa 4, en projet, au 3^o doit être clarifiée de manière à permettre d'identifier précisément à quelles conditions les intéressés peuvent s'inscrire à la formation concernée.

Article 44

L'article 44 de l'avant-projet contient des dispositions transitoires liées à l'entrée en vigueur du décret en projet.

Il n'y a dès lors pas lieu d'insérer un nouvel article 45bis dans le décret du 4 janvier 1999.

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 45bis en projet seront rédigés en ce sens et placés dans le chapitre XII de l'avant-projet.

Article 52

Le décret-programme du 10 décembre 2015 ‘portant diverses mesures relatives à l’enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l’enfance, à la culture, à l’enseignement supérieur, au financement de l’enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l’enseignement de promotion sociale’ fixe en son article 39, § 2, les conditions d’inscription au module visé à l’article 37, 3^o, du même décret et en son article 39, § 3, les conditions d’accès par priorité à celui-ci.

L’habilitation contenue dans l’article 52 de l’avant-projet doit dès lors être formulée de la manière suivante :

« Outre les conditions énumérées à l’article 39, §§ 2 et 3, le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires pour l’accès au module visé à l’article 37, 3^o » ¹¹.

L’article 52 de l’avant-projet sera revu en ce sens.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

L’avant-projet doit être soigneusement revu afin de se conformer aux usages de la légistique ¹².

Les difficultés suivantes peuvent être mentionnées à titre d’exemples :

1. Les phrases liminaires seront complétées afin de préciser les modifications apportées :

– à l’article 10, alinéa 2, du décret du 30 juin 1998 (article 21 de l’avant-projet) ;

– à l’article 13, alinéa 2, du décret du 30 juin 1998 (article 22 de l’avant-projet) ;

– à l’article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1999 (article 24 de l’avant-projet) ;

– à l’article 8, § 2, 5^{ème} tiret, du décret du 17 juillet 2002 (article 45 de l’avant-projet) ;

¹¹ Voir à ce sujet l’avis 59.837/2/V donné le 30 août 2016 sur un projet d’arrêté du Gouvernement de la Communauté française ‘portant application de l’article 47 du décret-programme du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l’enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l’enfance, à la culture, à l’enseignement supérieur, au financement de l’enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l’enseignement de promotion sociale’.

¹² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

– à l'article 5, alinéa 2, 5°, du décret du 22 février 2008 (article 46 de l'avant-projet).

2. À l'article 10, les trois modifications en projet doivent non pas être énoncées sous la forme de tirets mais être numérotées.

3. Dans la mesure où l'article 27 de l'avant-projet insère un paragraphe 2 dans l'article 5 du décret du 4 janvier 1999, il doit être complété afin de prévoir que le texte actuel de cet article constitue le paragraphe 1^{er} de celui-ci.

4. L'article 43, 3°, de l'avant-projet doit être rédigé comme suit : « (comme à l'avant-projet) ... sont insérés entre les termes 'de janvier précédent'. et 'Le titulaire de brevet' ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT